

Déclaration concordante

URR Cfdt de Haute Normandie et de Basse Normandie en vue de leur fusion

L'Union régionale des retraités (URR) CFDT de Haute Normandie association régie par la loi du 1er juillet 1901, est déclarée à la Préfecture de la Seine Maritime sous le n° W763011166

Siège social : 25 Place Gilles Martinet 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Objet : étude et défense des intérêts communs aux Unions Territoriales de Retraités (UTR) et à leurs adhérents qui relèvent de leur champ de compétence.

Réunie en Conseil le 28 septembre 2017, l'Union Régionale des Retraités CFDT de Haute Normandie en accord avec l'ensemble des associations qui la compose : Unions Territoriales de Retraités CFDT de : L'EURE (UTR 27) et de la SEINE MARITIME (UTR 76) approuve la délibération concordante suivante :

**« L'Union Régionale des Retraités CFDT de Basse Normandie et l'Union Régionale des Retraités CFDT de Haute Normandie »
Proposent de fusionner dans une nouvelle association qui prendra le nom de
« Union Régionale des Retraités CFDT Normandie ».
Conformément à l'article 71 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2016.
Elle tiendra son congrès constitutif le 1^{er} décembre 2017 à Condé sur Vire.**

Motifs : la création de la nouvelle Région Normandie et de la nouvelle Union Régionale Interprofessionnelle (URI) CFDT Normandie, conduit à cette fusion. Elle permet la représentation des retraités et personnes âgées au niveau régional.

« L'URR CFDT de Haute Normandie transmettra à la nouvelle URR CFDT Normandie l'actif arrêté à la date du congrès de fusion.

Le Conseil adopte le projet de statuts de la nouvelle Union Régionale de Retraités CFDT, l'ordre du jour et le règlement intérieur du Congrès de fusion du 1^{er} décembre 2017, annexés à cette déclaration. »

Le projet de fusion fera l'objet d'une publication dans les annonces légales
Du journal « Les affiches de Normandie ».

Fait à Elbeuf, le 28 septembre 2017.

LOISEL Michel
Secrétaire général.

LESAGE Christiane
Trésorière.

Les documents ci-dessous sont consultables au siège de l'URR :
Copie du récépissé de déclaration de l'URR CFDT de Haute Normandie
Projet de statuts de la nouvelle URR CFDT Normandie
Ordre du jour et règlement intérieur du Congrès de fusion

Rappel des textes :

La **loi n°2014-856** du 31 juillet 2016 (dite loi Hamon) dans son article 71 a modifié la loi de 1901 :

Extraits :

« I. La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

....

L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

Les associations qui participent (...) établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire. »

« II. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. »

Le **décret n° 2015-832** indique :

« Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations.

Il contient les éléments suivants :

1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;

2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ;

3° Les motifs, buts et conditions de l'opération ;

4° Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social et les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion ou les statuts modifiés des associations participantes ;

5° Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation ;

6° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues. »